

Annexe 1

Postes à pourvoir

Compte tenu des dispositions transitoires tendant à mettre en œuvre la parité au sein du Bureau, les postes à pourvoir sont les suivants :

Barreaux de + de 400 avocats

4 POSTES A POURVOIR (2 postes réservés aux femmes et 2 postes réservés aux hommes)

Barreaux de 100 à 400 avocats

4 POSTES A POURVOIR (2 postes réservés aux femmes et 2 postes réservés aux hommes)

Barreaux de – de 100 avocats

1 POSTE A POURVOIR

Barreaux des départements et territoires d'Outre-mer

AUCUN POSTE A POURVOIR

Barreaux de + 400 avocats : 4 postes

Sortants non rééligibles :

- M. le Bâtonnier Didier LECOMTE, Barreau du Val d'Oise
- Mme le Bâtonnier Maryvonne LOZACHMEUR, Barreau de Rennes

Barreaux de 100 à 400 avocats : 4 postes

Sortants non rééligibles :

- Mme le Bâtonnier Michelle BILLET, Barreau de Thonon-les-Bains, du Lemman et du Gênois
- M. le Bâtonnier Xavier ONRAED, Barreau de Caen

Sortant rééligibles

- Mme le Bâtonnier Patricia LYONNAZ, Barreau d'Annecy
- M. le Bâtonnier Eric RAFFIN, Barreau de Reims

Barreaux de – de 100 avocats : 1 poste

Sortant rééligible :

- M. le Bâtonnier Emmanuel LE MIERE, Barreau de Coutances-Avranches

Annexe 2

Modalités de déclaration de candidature au Bureau

Le Bureau est composé du Président, le cas échéant du Premier vice-président, et de 25 membres élus par l'Assemblée générale, dans le cadre de 4 collèges ci-après déterminés :

- 4 sièges sont dévolus aux Barreaux de moins de 100 avocats,
- 8 sièges sont dévolus aux Barreaux de 100 à 400 avocats,
- 12 sièges sont dévolus aux Barreaux de plus de 400 avocats,
- 1 siège est dévolu aux Barreaux établis dans un département ou un territoire d'Outre-mer.

Ces sièges sont pourvus par des votes distinctifs.

La moitié des sièges à pourvoir dans chacun des trois premiers collèges est réservée à des candidats de sexe féminin et l'autre moitié à des candidats de sexe masculin.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé, une seule fois, pour une seconde période de trois ans ; ils ne sont ensuite rééligibles qu'après une interruption minimale de deux ans.

Les candidats aux élections des membres du Bureau de la Conférence devront faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'Assemblée générale statutaire de la Conférence.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission, il sera éventuellement pourvu au remplacement **par élection selon les modalités sus définies**, le représentant élu ne demeurant toutefois en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle avait été élu son prédécesseur.

Le Bureau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, pour une durée d'une année au terme de laquelle ceux-ci peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pourvu qu'ils soient demeurés membres du Bureau.

Dans l'intervalle des Assemblées générales, le Bureau est habilité à prendre les initiatives nécessaires et à engager toutes les actions utiles.

Dépôt des candidatures

Toutes candidatures au Bureau sont à adresser, par courrier, à la Conférence des Bâtonniers avant le 10 Janvier 2019

Si vous souhaitez communiquer une profession de foi, merci de la joindre à votre lettre de candidature.

Annexe 3

Organisation des élections

- Chaque Barreau est représenté par son Bâtonnier en exercice.
- Le Bâtonnier en exercice peut se faire représenter par le vice-bâtonnier (le cas échéant) par le bâtonnier désigné, par un ancien Bâtonnier ou un membre de son Conseil de l'Ordre, **muni d'un pouvoir à cet effet**. Ainsi un Bâtonnier en exercice (ou un ancien Bâtonnier) **ne peut voter pour un autre Barreau que le sien**.
- Le Bâtonnier en exercice, ou son représentant muni d'un pouvoir, dispose **d'un nombre de voix égal à celui des membres de son Barreau (plafonné à 1 000 voix)**.
- Il recevra les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose, qui porteront le nom des candidats. Il lui restera à cocher les noms des candidats qu'il retiendra. Il déposera son bulletin dans l'une des urnes réservées à cet effet.
- Les anciens Bâtonniers disposent chacun d'une voix qu'ils ne peuvent déléguer.
- Seuls les Bâtonniers présents ou leur représentant et les anciens Bâtonniers présents peuvent prendre part au vote.

Il est rappelé qu'au terme des statuts, les candidats doivent obtenir la majorité absolue au 1^{er} tour et la majorité relative au second tour.